



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le xx xxxxxx 2022

ARRÊTÉ n° xxx / 2022

**Fixant les modalités d'exploitation de la crevette blanche
(*Palaemon longirostris* dit bouquetin ou bouquet delta) en aval de la limite de salure des
eaux jusqu'au Pont de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°2019/1241 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs le long des côtes du littoral de la mer du Nord, de la Manche et de l'océan Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la délibération n°B37/2019 relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 28 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans les eaux visées à l'article R*911-3 du code rural et de la pêche maritime, en aval de la limite de salure des eaux jusqu'au Pont de Normandie, la pêche de la crevette blanche (*palaemon longirostris* dit bouquetin ou bouquet delta) s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 :

Dans la zone définie à l'article 1 et représentée en annexe 1, la pêche est autorisée entre le 16 octobre et le 30 avril inclus, du lever au coucher du soleil.

Article 3 :

Seuls les navires de pêche répondant aux conditions suivantes peuvent se voir attribuer une autorisation :

- la longueur hors-tout du navire est strictement inférieure à 9 mètres.
- la puissance motrice du navire doit se conformer à l'article 5.3 de la délibération cadre n°B37/2019 susvisée.

Un armateur peut transférer sa licence CMEA sur un autre de ses navires si celui-ci présente les mêmes caractéristiques techniques.

Article 4 :

Par dérogation à l'article 3, une liste viagère est instaurée figurant en annexe 2 pour les navires détenteurs de la licence CMEA et dont la longueur hors tout est supérieure à 9 mètres.

Article 5 :

Deux dragues à bouquetins maximum par navire sont autorisées. Le navire peut être équipé soit d'un engin, soit de deux engins, dont la largeur cumulée des deux engins ne doit pas excéder 2 mètres.

Les caractéristiques de la drague à bouquetins utilisée pour pêcher la crevette blanche sont définies comme suit:

- longueur maximale autorisée : 0,80m
- longueur maximale autorisée de la flèche : 1,10m
- longueur maximale autorisée de la poche : 7m
- maillage autorisé de la poche : compris entre 16 et 31 mm de maille étirée

L'utilisation de tout autre engin de pêche est interdit.

Article 6 :

Les poids de captures de crevettes blanches doit en permanence être égal ou supérieur à 95 % du poids de toutes les captures effectuées avec l'engin autorisé à l'article 4.

Article 7 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 modifié et à la délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins n°B37/2019 relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA), les navires autorisés à pêcher la crevette blanche entre la Limite Transversale de la Mer (L.T.M) et la Limite de Salure des Eaux (L.S.E) dans la partie maritime des cours d'eau affluant à la mer sont ceux qui sont détenteurs de la licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°21/2001 du 12 février 2001 est abrogé.

Article 9 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

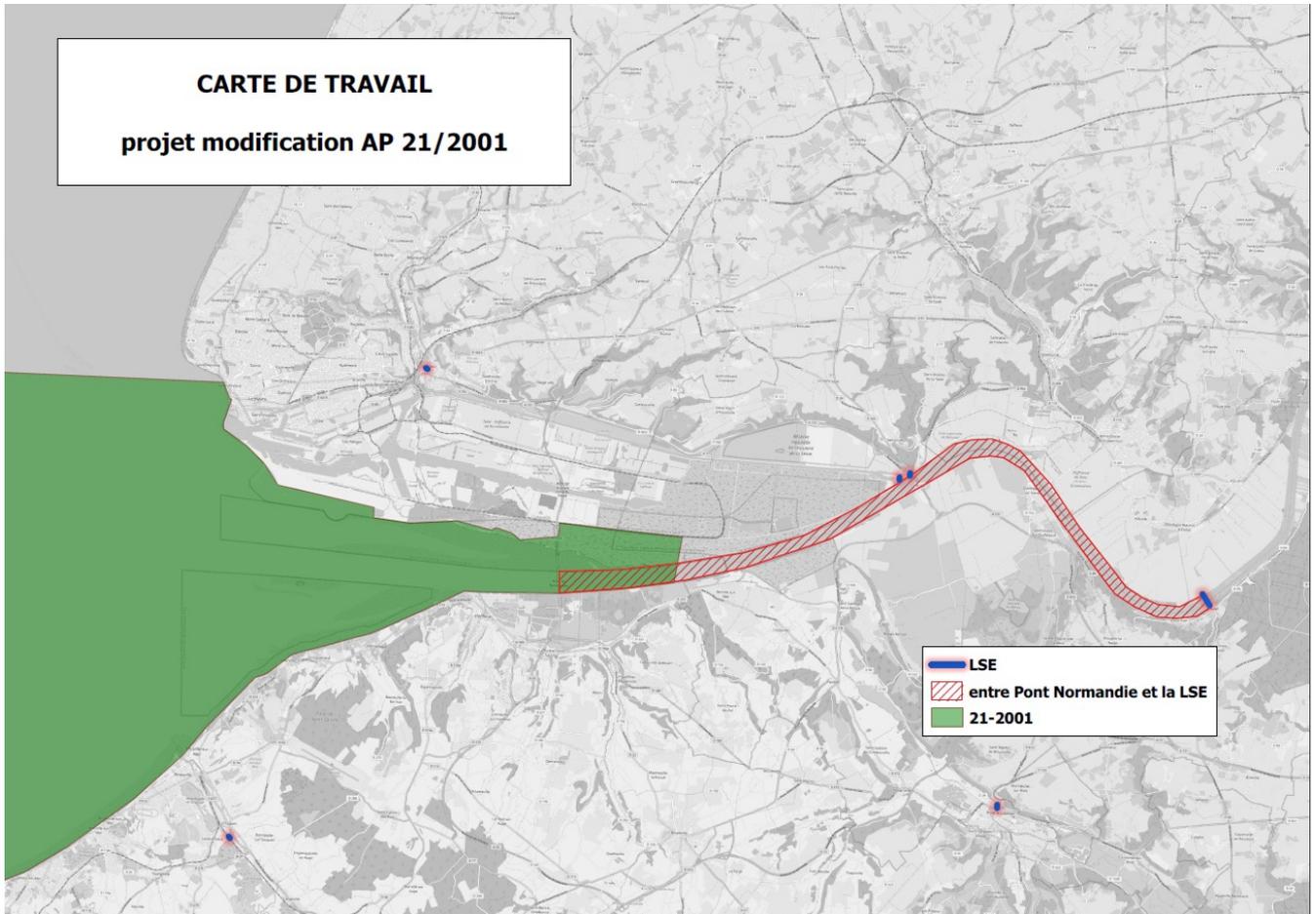
Article 10 :

Le directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts de France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS ETEL
Préfectures de Normandie
PREMAR Manche-mer du Nord
DPMA
DDTM-DML 76-27-14-50
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
Criées
IFREMER
CNPMEM, CRPMEM de Normandie
OP From Nord
DIRM MEMN – moyens nautiques



Annexe 2 à l'arrêté n°xxx/2022 du xx xxxx 2022

Navire	Immatriculation	Armateur	LHT
PETITE COLINE	CN 329 868	LANGIN Yvon	9,56
EOLE	CN 313 027	ROPERS Sébastien	9,01
ANDROMEDE	CN 660 343	DESVAUX David	10,47

Projet